



A Gap, le 5 mars 2021

Madame la Directrice d'EDF  
Pôle Énergies Renouvelables  
Direction Concessions  
Immeuble « Le Goéland »  
10 avenue Viton  
13482 Marseille Cedex 20

*Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 186 542 1697 5*

**Vos références :** UPM/DC/GDU/LA/ 2021-013615-01

**Interlocutrice EDF :** Madame Géraldine DUVOCHEL

**Nos références :** VdT/CP

**Objet : Recours gracieux contre la décision du 18 février 2021 refusant l'ouverture des vannes au 10 mars 2021 ainsi que la gratuité de l'accès à nos eaux.**

Madame la Directrice,

Je reviens vers vous dans la continuité de nos précédents échanges concernant l'ouverture, au 10 mars 2021, des vannes situées sur le canal EDF alimentant nos stations de pompage.

Pour rappel, dès le 29 septembre 2020, nous vous demandions par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) de ne pas fermer lesdites vannes à l'automne 2020.

Cette demande ne fut pas suivie d'effet, EDF ayant fermé les vannes durant l'automne 2020.

C'est pourquoi, par une nouvelle LRAR du 2 février 2021 :

- Nous vous demandions à nouveau l'ouverture des vannes au 10 mars 2021,
- Et contestions plus largement la facturation et la méthode de calcul retenues par EDF pour les volumes d'eau prélevés.

Vous avez cette fois explicitement rejeté nos demandes par courrier daté du 18 février 2021, reçu au siège de l'ASA le 22 février suivant, puis fixé unilatéralement des conditions et délais pour cette réouverture par courriel du 2 mars suivant.

**Par la présente, je vous demande donc officiellement de revenir sur votre décision formalisée dans votre courrier du 18 février 2021, et de cesser d'entraver notre accès aux eaux en procédant dans les plus brefs délais à l'ouverture des vannes.**

Je vous rappelle en effet que l'ASA du Canal de Ventavon – Saint-Tropez est titulaire d'un **droit de dérivation des eaux de la Durance**, reconnu expressément par la loi du 20 juillet 1881 et celle du 26 août 1919 (c'est-à-dire antérieurement à la concession d'EDF).

Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 1881 précise que :

« Sont déclarés d'utilité publique : [...] 2° **La dérivation pour l'alimentation dudit canal, d'un volume d'eau de deux mille cinq cents litres par seconde**, dont le prélèvement effectif devra être opéré de manière à ne porter aucune atteinte aux droits antérieurement acquis par les usagers inférieurs ».

L'article 3 de la même loi ajoute :

« **La concession du volume d'eau à dériver est accordée, à perpétuité, à l'association syndicale formée par la réunion de tous les propriétaires arrosants, autorisée par arrêté du préfet des Hautes-Alpes, en date du 20 juin 1880**, conformément aux clauses et conditions acceptées par la commission syndicale, dans sa délibération du 18 juillet suivant, et insérées dans un cahier arrêté par le ministre des travaux publics, et qui restera annexé à la présente loi ».

L'annexe à cette loi, consistant en l'exposé de la concession accordée à l'association syndicale, dispose que :

« Clauses et conditions de la concession / [...] Art. 3 : **L'association syndicale du canal de Ventavon aura le droit de se servir des eaux du canal, non seulement pour l'irrigation des terres et, s'il y a lieu, pour la submersion des vignes, mais encore d'en tirer profit pour des besoins municipaux, domestiques ou d'agrément, ou pour la mise en jeu des usines qui pourront être établies sur le cours du canal ou de ses branches**, à charge par elle de se conformer aux lois et règlements sur la police des cours d'eau et de satisfaire avant tout aux besoins de l'irrigation ».

La loi du 26 août 1919 prévoit quant à elle, en son article 3, que :

« L'association syndicale, autorisée par arrêté du préfet des Hautes-Alpes, du 20 juin 1881, est dissoute. Le bénéfice de la concession d'un débit de 2 500 litres par seconde à dériver de la Durance, accordé à cette association par la loi du 20 juillet 1881, est transféré à l'association syndicale à constituer entre les souscripteurs des actes d'engagements visés à l'article 1<sup>er</sup> ».

En application de ces dispositions législatives, l'ASA est en droit de prélever un volume de 2 500 l/s. Lesdites dispositions sont toujours en vigueur et pleinement applicables, puisqu'il est constant qu'aucune cession de ce droit d'eau ni aucune procédure d'éviction n'a été engagée.

J'ajoute que l'exercice de ce droit n'est encadré par aucune condition financière ni temporelle : il peut dès lors être mis en œuvre gratuitement, toute l'année, et à perpétuité.

Il me revient en outre de vous rappeler que vos positions sont contestées dans plusieurs affaires en cours devant le juge administratif.

Ainsi, le respect des dispositions légales oblige à la plus grande précision sémantique : il n'est pas question d'une quelconque « ouverture anticipée » des vannes, mais bien de la seule mise en œuvre par l'ASA d'un droit qui lui a été reconnu par le législateur et dont l'effectivité n'a jamais été remise en cause.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'EDF n'est aucunement fondée à nous adresser une quelconque facturation :

- Ni pour les volumes d'eau prélevés ;
- Ni pour les frais d'intervention d'ouverture des vannes (intervention qui, en tout état de cause, n'aurait pas lieu d'être si les droits de l'ASA étaient respectés, puisque la fermeture des vannes résulte exclusivement de l'initiative – non seulement unilatérale, mais aussi illégale – d'EDF) ;
- Ni pour de prétendus frais de dossier.

Au demeurant, nous contestons formellement la méthode de calcul que vous fixez en ce que celle-ci se base sur une perte de productible jusqu'à la Méditerranée. Or les eaux utilisées par nos usagers, issues du barrage de Sisteron, ont vocation à être reversées dans divers fossés et cours d'eau, et donc, *in fine*, dans la Durance, pour être ensuite turbinées par les autres usines d'EDF jusqu'à la Méditerranée à des fins de valorisation économique.

Je vous rappelle enfin, autant que de besoin, que l'accès à la ressource en eau représente un enjeu majeur pour l'ASA en cette période de l'année, où le développement de la végétation requiert d'utiliser l'eau pour lutter contre le gel.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que **je vous demande de retirer votre décision formalisée dans votre courrier du 18 février 2021, et de restaurer notre accès aux eaux, et ce, dès le 10 mars prochain.**

Je vous remercie d'avance pour l'attention que vous porterez à la présente et,

Vous prie de croire, Madame la Directrice, en l'assurance de mes sincères salutations.

Le Président,



Daniel POINCELET